PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-01040
portant interdiction de l'itinéraire d'une manifestation déclarée devant se tenir le vendredi 8 septembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et qu'en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004, il exerce cette même charge notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 412-1 du code de la route, le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende ; que toute personne coupable de l'une des infractions prévues à l'article précité du code de la route encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, ainsi que l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule ayant servi à commettre le délit ;

Vu le courrier électronique en date du 3 septembre 2023 adressé à la préfecture de Saint-Denis, qui l'a retransmis à la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel M. Brahim BEN ALI, déclare, au nom du syndicat national INV, une manifestation le vendredi 8 septembre 2023 de 16h00 à 20h00 ayant pour mots d'ordre de « *revendiquer l'inclusion des VTC aux Jeux Olympiques en toute équité, contester l'exclusion des VTC de la future Zone à Trafic Limité de Paris, demander la prolongation de l'âge légal des véhicules VTC* », avec un rassemblement place Skanderbeg porte d'Aubervilliers dans le XIXème arrondissement de Paris suivi d'un départ sous la forme d'une opération escargot jusqu'à la Porte de Paris à Saint-Denis en vue de s'approcher au plus près du Stade de France ;

Considérant que se déroulera le vendredi 8 septembre 2023 au Stade de France dès 20h00 la cérémonie officielle de la Coupe du monde de rugby 2023 suivie à 21h15 du match entre la France et la Nouvelle-Zélande ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs (80 000) ainsi que de nombreuses personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ;

Considérant dès lors qu'organiser une manifestation revendicative au même moment et dans les mêmes lieux que la cérémonie d'ouverture de la Coupe du Monde de rugby alors que des milliers de personnes seront présentes au Stade de France est de nature à générer un risque de trouble grave à l'ordre public notamment dans l'hypothèse où le forces de l'ordre seraient amenées à intervenir pour faire cesser un trouble ou des désordres ;

Considérant, en outre, que le fait d'organiser une opération escargot de convois motorisés jusqu'aux abords du Stade de France constitue une entrave manifeste à la circulation pendant plusieurs heures sur des artères qui seront très fréquentées le 8 septembre à la fois du fait de la tenue de la cérémonie puis du match d'ouverture de la Coupe du Monde de rugby et des départs en week-end le vendredi après-midi et en début de soirée ;

Considérant, par ailleurs, que le Président de la République se rendra au Stade de France pour ce match d'ouverture dont la résonance est mondiale ; que l'opération escargot envisagée jusqu'au Stade de France par les chauffeurs VTC pour appuyer leurs revendications auprès de l'opinion publique est incompatible avec la sécurisation du cortège présidentiel et les impératifs liés à l'ordre public et à la circulation dans le secteur;

Considérant également que l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure dispose que le déclarant fait connaître, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté ; qu'en la circonstance, cette manifestation déclare un parcours sans précision d'itinéraire entre la place Skanderberg et la Porte de Paris, sans expliciter notamment s'il s'agit de la place de la Porte de Paris ou la station de métro Saint-Denis Porte de Paris sur le boulevard Marcel Sembat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie des pouvoirs de police de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale; que le parcours du rassemblement déclaré avec un itinéraire parcellaire fait ainsi peser un risque de trouble à l'ordre public en raison du dispositif de sécurisation et de circulation qui sera mis en place dès l'après-midi du 8 septembre, restreignant la circulation et les flux piétons aux abords du Stade de France et sur les axes structurants de ce secteur, tels le boulevard périphérique et l'autoroute A1;

Considérant que les services de la DOPC ont proposé au déclarant un rassemblement statique sur la place Skanderberg de 14h00 à 19h00 ; que cette plage horaire est importante et permet de concilier la liberté d'expression avec les impératifs de l'ordre public ; que le déclarant a refusé cette proposition;

Considérant en outre que les services de police et les unités de gendarmerie seront fortement mobilisés le vendredi 8 septembre 2023 pour assurer la sécurisation du match inaugural de la Coupe du Monde de rugby ainsi que des villages rugby à Paris et çà Saint-Denis, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, ceci dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

2023-01040

Considérant en conséquence qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les infractions à la loi pénale ainsi que les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre une manifestation sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er : L'itinéraire de la manifestation déclarée le 3 septembre 2023 par M. Brahim BEN ALI pour le vendredi 8 septembre 2023 entre la place Skanderberg exclue et la Porte de Paris incluse jusqu'aux abords du Stade de France est interdit.

Néanmoins, la manifestation pourra se tenir sous la forme d'un rassemblement statique sur la place Skanderberg à Paris dans le XIXème arrondissement de 14h00 à 19h00.

Article 2 : La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, notifié à M. Brahim BEN ALI, au nom du syndicat national INV, ou à son représentant, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 07.09.2023

Laurent NUÑEZ

2023 - 01040

Annexe de l'arrêté n° 2023-01040 *du* 07.09.2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.